

Règlement modifiant le règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites
L 4 05.01

du 8 novembre 2006

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 29 novembre 1976, est modifié comme suit :

Art. 11 (nouvelle teneur sans modification de la note)

1 Le directeur du patrimoine et des sites exerce la fonction et porte le titre de conservateur des monuments. En cette qualité, il est membre de droit de la commission.

2 Le conservateur des monuments a principalement pour mission de :

- a) contrôler régulièrement le bon état de conservation des immeubles et meubles classés;
- b) surveiller les travaux concernant les immeubles et meubles classés, ou recensés en valeur de classement;
- c) ordonner, en application de l'article 5 de la loi, à titre provisionnel, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des immeubles présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou éducatif.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler